



Vote électronique

En 2000, le Parlement a lancé les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du vote électronique en Suisse. Après plus de 200 essais concluants et sûrs, le Conseil fédéral propose de passer de la phase d'essai actuelle à la mise en exploitation du vote électronique. La mise en œuvre et l'exécution du vote électronique relèvent toujours de la compétence des cantons. Comme auparavant, les différentes étapes d'extension nécessitent des bases légales, lesquelles doivent être adoptées par le Parlement fédéral et les parlements cantonaux, et sont sujettes au référendum. Les milieux politiques et les médias s'intéressent de près au vote électronique. La Chancellerie fédérale répond ci-après aux questions soulevées dans le débat politique et médiatique.

La population a-t-elle son mot à dire?

S'agissant de la tentative d'introduire le vote électronique par la petite porte qui lui a été reprochée, la Chancellerie fédérale rappelle que les droits de participation de la population concernant le vote électronique ont toujours été garantis et le demeureront. Au niveau de la Confédération, l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques règle l'expérimentation du vote électronique. Le reproche formulé est par ailleurs d'autant plus infondé que les cantons doivent également créer les bases légales nécessaires et que les moyens financiers correspondants doivent être votés par les parlements cantonaux. La création de bases légales formelles est sujette au référendum (facultatif). Les processus démocratiques ordinaires garantissent donc le respect des droits de participation des électeurs intéressés.

Le projet commun de la Confédération et des cantons « Vote électronique » a été lancé en 2000. A l'époque, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de réaliser une étude de faisabilité et d'entamer les travaux préparatoires nécessaires afin que les électeurs puissent voter par voie électronique. Des essais ont ensuite été menés dans les cantons-pilotes de Genève, de Neuchâtel et de Zurich. Les essais actuels reposent sur une base légale explicite. Le Parlement accompagne activement le projet « Vote électronique » depuis le début. Les trois rapports du Conseil fédéral sur le vote électronique ont été débattus par la Commission des institutions politiques et le Parlement a pris acte des premier et deuxième rapports en plénum¹. Les nombreuses interventions (voir liste ci-après) sur ce sujet montrent l'intérêt permanent du Parlement pour le vote électronique. Parler d'une introduction du vote électronique par la petite porte est par conséquent injustifié.

La Confédération et les cantons collaborent étroitement. Les cantons sont représentés dans tous les organes du projet et ont adopté, lors de l'assemblée de printemps de la Conférence suisse des chanceliers d'État des 20 et 21 avril 2017, une déclaration d'intention pour l'introduction du vote électronique, laquelle confirme les décisions du Conseil fédéral du 5 avril 2017 (passage de la phase d'essais actuelle à la mise en exploitation du vote électronique, création du cadre légal permettant la dématérialisation du vote et mesures dans le domaine de la transparence)².

Le passage de la phase d'essais à la mise en exploitation du vote électronique nécessite une modification de la loi fédérale sur les droits politiques. Les cantons demeureront libres d'offrir ou non la possibilité de voter par voie électronique. Cette modification de la loi est sujette au référendum, aussi les électeurs pourront-ils faire valoir leurs droits civiques dans ce contexte également.

Qu'en est-il de la sécurité?

Le droit fédéral prescrit l'utilisation de méthodes mathématiques modernes, garantissant à la fois le secret et la cohérence totale du vote. La vérifiabilité est un élément crucial des exigences du droit fédéral. Elle permet d'identifier toute manipulation. Les systèmes actuels disposent de la vérifiabilité individuelle. Les électeurs reçoivent un code de contrôle qui leur permet de déterminer si leur suffrage a été enregistré correctement par le système. Ce code de contrôle continuera à être remis aux

¹ Cf. 2002 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20020009>), 2006 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20060056>)

² Cf. à cet égard: https://www.bk.admin.ch/dam/bk-intra/fr/dokumente_alt/2017/04/neues_planungsinstrument-absichtserklaerung.pdf.download.pdf/nouvel_instrumentdeplanification-declarationdintention.pdf

Que se passe-t-il dans d'autres pays ?

Certains pays ont pris la décision de ne pas introduire le vote électronique, dans certains cas des projets en cours ont été arrêtés. Les raisons pour ceci diffèrent d'un pays à l'autre et sont dépendants de la situation dans le domaine des droits politiques. En Suisse, par exemple, il est accepté depuis longtemps grâce à la grande expérience avec le vote par courrier que l'acte de voter puisse se faire dans un environnement non-contrôlé par les autorités, mais dans un lieu privé. Dans d'autres pays qui n'ont pas de vote par courrier le vote électronique est donc un changement de paradigme beaucoup plus conséquent, et certains risques, comme l'achat de votes, sont considéré plus élevés. Les conditions cadres politiques pour l'introduction du vote électronique sont également très différentes, si l'on considère qu'en Suisse, il y a plusieurs scrutins par an, tandis qu'en étranger il y en a parfois qu'un seul en quatre ans.

La Confédération et les cantons ont plus que 10 ans d'expérience avec le vote électronique en Suisse et améliorent les systèmes continuellement. Depuis le début du projet, le principe « Sécurité avant vitesse » fait foi. Uniquement des systèmes correspondant aux hautes exigences de sécurité inscrits dans la loi fédérale sont autorisés. Les conditions cadres pour un vote électronique digne de confiance sont mises en place, et il n'y a pas de raison de changer la stratégie choisie.

Liste des dernières interventions parlementaires portant sur le vote électronique

- Ip. C. Zanetti 18.3057
« Zerstörung der direkten Demokratie durch E-Voting »
« Le vote électronique, machine à casser la démocratie directe »
- Pa.Iv. Grüter 17.471
« Moratorium für E-Voting »
« Moratoire sur le vote électronique »
- Mo. Dobler 17.3852
« E-Voting muss auf den Prüfstand als vertrauensbildende Massnahme für eine flächendeckende Einführung »
« Mettre le vote électronique au banc d'essai pour instaurer la confiance dans l'optique de l'introduction généralisée de cette forme de vote »
- Po. Dobler 16.4078
« Digitalisierung. Papierloses E-Voting ermöglichen »
« Vote électronique. Pour une procédure de vote intégralement sans papier »
- Mo. Campell 16.3246
« Voraussetzungen für flächendeckendes E-Voting schaffen »
« Créer des conditions permettant une introduction généralisée du vote électronique »
- Po. Romano 16.3219
« Roadmap für die elektronische Stimmabgabe »
« Une feuille de route pour le vote électronique »
- A C. Zanetti 16.1081
« Verzicht auf elektronisches Abstimmungs- und Wahlverfahren »
« Votations et élections. Abandon du vote électronique »
- A J.C. Schwaab 16.1076
« Breitangelegter Sicherheitstest der elektronischen Stimmabgabe? »
« Un test en grandeur nature de la sécurité du vote électronique? »
- Mo. Lombardi 15.4260
« E-Voting bis spätestens 2019 für alle Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer »
« Introduction du vote électronique pour tous les Suisses de l'étranger d'ici à 2019 au plus tard »
- Mo. L. Reimann 15.4237
« E-Voting. Ja, aber nur mit Transparenz »
« Vote électronique. Transparence indispensable »
- Ip. Masshardt 15.4227
« Stimm- und Wahlbeteiligung der Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer verbessern »
« Renforcer la participation des Suisses de l'étranger aux votations et aux élections »

- Mo. Guldemann 15.4139
 - « E-Voting bis spätestens 2019 für alle Auslandschweizerinnen und -schweizer »
 - « Introduction du vote électronique pour tous les Suisses de l'étranger d'ici à 2019 au plus tard »
- Pa.Iv. L. Reimann 15.412
 - « Zulassung einer rechtlichen Prüfung der Modalitäten der elektronischen Stimmabgabe »
 - « Les modalités du vote électronique doivent pouvoir faire l'objet d'un examen juridique »
- Ip. Feri 15.3941
 - « E-Voting und weiteres Vorgehen »
 - « Vote électronique. Suite des opérations »
- Ip. Levrat 15.3634
 - « Elektronische Stimmabgabe »
 - « Vote électronique »
- Mo. Darbellay 15.3492
 - « Für Transparenz und Öffentlichkeit des Systems der elektronischen Stimmabgabe »
 - « Pour un système de vote électronique public et transparent »
- Mo. Glättli 13.3812
 - « Kein unsicheres E-Voting. Nur Systeme mit Verifizierbarkeit und offenem Source Code zulassen »
 - « Garantir la sécurité du vote électronique. N'autoriser que les systèmes vérifiables munis d'un code source libre »
- Mo. J.C. Schwaab 13.3808
 - « Nichts überstürzen bei der Ausdehnung von Vote électronique »
 - « Pas de précipitation en matière d'extension du vote électronique »
- Ip. J.C. Schwaab 12.3288
 - « Vote électronique. Mehr Innovation für mehr Sicherheit »
 - « Vote électronique. Stimuler l'innovation pour garantir la sécurité »
- Ip. Recordon 12.3262
 - « Zuverlässigkeit und Vertrauenswürdigkeit der elektronischen Stimmabgabe »
 - « Fiabilité et crédibilité du vote électronique »
- Mo. Fässler / Wermuth 11.3879
 - « Flächendeckendes E-Voting für Auslandschweizerinnen und -schweizer bis 2015 »
 - « Introduction du vote électronique pour tous les Suisses de l'étranger d'ici à 2015 »
- Ip. Recordon 10.3251
 - « Elektronische Stimmabgabe. Gefahren für die Demokratie »
 - « Risques démocratiques inhérents au vote électronique »
- Ip. Baettig 09.3573
 - « Rechtmässigkeit und Vertrauenswürdigkeit der brieflichen Stimmabgabe und des E-Votings »
 - « Légitimité et fiabilité du vote par correspondance et du e-voting »